

DEMANDE DE COUPE EXTRAORDINAIRE

(Articles L. 312-5 et R. 312-12 du code forestier)

DÉCLARATION DE COUPE D'URGENCE

(Articles L. 312-5, L.312-10, R. 312-16 et R.312-21-1 du code forestier)

A renvoyer à la DAAF de La Réunion – Boulevard de la Providence – 97489 Saint-Denis

PSG ET FORÊT

Numéro du PSG : Nom de la forêt :

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom (ou raison sociale) :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Mail :@.....

Personne pouvant faire visiter la coupe :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Mail :

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE (1) OU DU GÉRANT MANDATÉ (2)

- (1) En cas d'indivision, l'imprimé doit être signé par les indivisaires représentant au moins les 2/3 des droits indivis. En cas de démembrement nue-propriété/usufruit, l'imprimé doit être signé par chaque usufruitier et nu-propriétaire.
- (2) Joindre également le mandat de pouvoir, la copie du document nommant le représentant légal ou l'extrait K-bis du registre des sociétés.

Fait à : Le :

Signature(s) :

Les coupes extraordinaires (articles L. 312-5 et R. 312-12 du code forestier) :

Sont considérées comme coupes extraordinaires soumises à l'autorisation préalable de la DAAF :

- Les coupes qui dérogent au programme fixé par le plan simple de gestion, soit par leur nature, soit par leur époque*, soit par leur assiette, soit par leur quotité ;
- Les coupes effectuées pendant l'année suivant l'expiration d'un plan simple de gestion, lorsqu'un nouveau PSG a été déposé pour instruction avant l'expiration du précédent mais n'est pas encore agréé.

Le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à des coupes de bois pour sa consommation personnelle, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

Les coupes d'urgence (articles L. 312-5, L.312-10, R. 312-16 et R.312-21-1 du code forestier) :

En cas d'événements fortuits, accidentels, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage. Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, faire une déclaration auprès de la DAAF par tout moyen permettant d'établir date certaine et observer un délai de 15 jours. Pendant ce délai, la DAAF peut faire opposition à cette coupe.

* N.B. : référence à l'année prévue, toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de 4 ans sans consultation préalable de la DAAF.

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses formulées sur cet imprimé. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DAAF.

RENSEIGNEMENTS SUR LA COUPE ENVISAGÉE

N° de parcelle forestière				
Commune				
Section(s)				
N° de parcelle(s) cadastrale(s)				
Type de peuplement				
Essence(s) principale(s)				
Surface à parcourir (ha)				
Nature de la coupe				
Taux de prélèvement ou Volume exploité par hectare				
Nature des travaux de reconstitution				
Année de réalisation des travaux				
Essences (si renouvellement)				

Motif de la demande et/ou justification du caractère d'urgence :

.....

.....

Après toute coupe rase et en absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive (article. L. 124-6 du code forestier).

PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE

- Plan de localisation au 1 :25 000 avec voies d'accès à la propriété
- Extrait du plan particulier de la forêt (parcellaire forestier) avec la localisation précise de l'emprise de la coupe